



Assemblée générale

Distr. limitée
19 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Cinquième Commission
Point 138 de l'ordre du jour
Budget-programme de 2024

Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission à la suite de consultations

Plan-cadre d'équipement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [54/249](#) du 23 décembre 1999, la section IV de sa résolution [55/238](#) du 23 décembre 2000, ses résolutions [56/234](#) et [56/236](#) du 24 décembre 2001 et [56/286](#) du 27 juin 2002, la section II de sa résolution [57/292](#) du 20 décembre 2002, la section XXII de sa résolution [58/272](#) du 23 décembre 2003, la section XI de sa résolution [59/276](#) du 23 décembre 2004, sa résolution [59/295](#) du 22 juin 2005, la section II de sa résolution [60/248](#) du 23 décembre 2005, ses résolutions [60/256](#) du 8 mai 2006, [60/282](#) du 30 juin 2006, [61/251](#) du 22 décembre 2006, [62/87](#) du 10 décembre 2007, [63/270](#) du 7 avril 2009, [64/228](#) du 22 décembre 2009 et [65/269](#) du 4 avril 2011, la section III de sa résolution [66/258](#) du 9 avril 2012, la section V de sa résolution [67/246](#) du 24 décembre 2012, les sections III et IV de sa résolution [67/254](#) du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution [68/247 A](#) du 27 décembre 2013, la section VII de sa résolution [68/247 B](#) du 9 avril 2014, la section VIII de sa résolution [69/274 A](#) du 2 avril 2015 et sa résolution [70/239](#) du 23 décembre 2015, ainsi que ses décisions 58/566 du 8 avril 2004, 65/543 du 24 décembre 2010 et 66/555 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le vingt-deuxième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'exécution du plan-cadre d'équipement¹, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le rapport financier et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023², le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice clos le

¹ [A/79/313](#).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 5, vol. I [A/79/5 (Vol. I)] (sections pertinentes).*



31 décembre 2023³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, du rapport du Comité des commissaires aux comptes et du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Constate avec préoccupation* qu'à ce jour, l'Organisation a déboursé un montant plus élevé en frais de justice pour les procédures d'arbitrage relatives au plan-cadre d'équipement que le montant total des dommages-intérêts accordés par la suite aux demandeurs, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les procédures pendantes soient réglées dans les meilleurs délais et au moindre coût ;

4. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ses prochains rapports des informations détaillées et des estimations précises sur la conclusion de la deuxième phase et sur la troisième et dernière phase de la deuxième procédure d'arbitrage, y compris les prévisions de dépenses pour chaque année, calculées sur la base des hypothèses les plus récentes, et le moment auquel les États Membres seraient amenés à faire des versements, ainsi que de prendre les mesures voulues pour limiter la responsabilité financière et protéger les intérêts de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure du possible ;

5. *Rappelle également* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de tirer des enseignements des procédures d'arbitrage et de les communiquer aux équipes chargées d'autres projets de construction afin d'éviter autant que possible les litiges, notamment avec les sous-traitants et les tiers, et de protéger les droits de l'Organisation dans d'autres projets de construction ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à demander des comptes aux cadres lorsqu'il a été établi que leurs décisions constituaient une lourde négligence au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et lorsque ces décisions ont donné lieu à des litiges et à des pertes financières ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit complet des raisons qui ont conduit aux procédures d'arbitrage et de lui soumettre ses conclusions et recommandations sur l'amélioration de la gouvernance des projets, ainsi que sur la limitation de la responsabilité financière et la protection des intérêts de l'Organisation, pour examen à sa quatre-vingtième session.

³ A/79/328 (sections pertinentes).

⁴ A/79/551.